

Arrivé le 20 MARS 2013

UNITE TERRITORIALE
BETHUNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DREAL Nord - Pas-de-Calais

Arrivé le 15 MARS 2013

Service RISQUES

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU des PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE - BPUP - SIC - LL - 2013 - 74

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de HENIN BEAUMONT

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE HENIN-CARVIN

Station d'épuration

ARRETE D'AUTORISATION

Transmis à M. le Chef
de l'UT de : *Bethune*,
pour
Lille, le *14/3/2013*
P/le Directeur

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 ayant autorisé la Communauté d'Agglomération de Hénin-Carvin (C.A.H.C), à exploiter une unité de méthanisation de boues située Chemin de la Buisse - Rue Albert Carré, sur la commune de HENIN BEAUMONT (62110) ;

VU la demande présentée par M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Hénin-Carvin (C.A.H.C), dont le siège social est situé 242, Boulevard Schweitzer - 62253 HENIN BEAUMONT, à l'effet d'être autorisé à valoriser en épandage agricole des boues issues de la station d'épuration précitée, sise sur la commune de HENIN BEAUMONT (62110) ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 10 juillet 2012, portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 8 août 2012, portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 30 octobre 2012 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'état précisés dans l'article **R.512-21** du Code de l'Environnement, en date du 11 juillet 2012 ;

VU l'avis du chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles en date du 16 juillet 2012 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 3 août 2012 ;

VU l'avis de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 août 2012 ;

VU l'avis de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 14 septembre 2012 ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage et d'épandage en date du 13 août 2012 ;

VU les délibérations émises par les conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'affichage et le plan d'épandage ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 16 janvier 2013 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 16 janvier 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 janvier 2013 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 1er février 2013 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article **L.512-1** du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: EXPLOITATION TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération de HENIN-CARVIN dont le siège social est situé au 242, Boulevard Schweitzer – BP 129 – 62253 HENIN BEAUMONT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder au recyclage par épandage agricole, des boues issues de l'unité de méthanisation située Chemin de la Buisse – Rue Albert Carré sur la même commune, à raison de 5 000 tonnes par an maximum dans le département du Pas-de-Calais sur le territoire des communes citées en annexes 1 et 2 du présent arrêté :

Annexe 1 : Liste des communes concernées par le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de HENIN CARVIN.

ARTICLE 2: REGLES GENERALES

2.1 - L'épandage est réalisé exclusivement sur les superficies épandables des terrains repérés sur les parcellaires au 1/25000 des dossiers cartographiques joints en annexe au dossier de demande d'autorisation de l'exploitant et reprises dans les listes exhaustives jointes en annexe 2 au présent arrêté : parcelles repérées par leurs coordonnées cadastrales, soit sur une superficie globale de 1510,13 ha effectivement épandables.

L'épandage est interdit dans les zones de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable destinée à la consommation humaine. L'épandage est interdit sur pâturage.

2.2 - Toute modification apportée au périmètre d'épandage défini ci-dessus est soumise à la procédure prévue par l'article **R.512-33** du Code de l'Environnement et devra être accompagnée d'une étude hydrogéologique, pédologique et agronomique.

2.3 - La nature, les caractéristiques et les quantités de boues sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte directe ou indirecte à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

2.4 - L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles **36 à 42** de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté relatif au 2^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
 - Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains ;
- Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

ARTICLE 3: CARACTERISTIQUES DES BOUES

3.1 -Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des boues, provenant de l'unité de méthanisation accolée à la station d'épuration de HENIN-CARVIN. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

3.2 -Traitement de déchets et/ou effluents à épandre

Les boues seront chaulées puis stockées sur une aire non couverte située à proximité de la station d'épuration de HENIN-CARVIN.

3.3 -Composition des boues

Les boues à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m²)
Cadmium	10	0,02
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

Composés-traces organiques	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m²)
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Éléments pathogènes	Valeur Limite
-Salmonella	8 NPP/10 g MS
-Entérovirus	3 NPPUC/ g MS
-Oeufs d'helminthes pathogènes viables	3 pour 10 g MS.

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

3.4 -Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 200 kg N/ha/an et 300 kg P/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

L'apport de boues est limité à 18 tonnes/ha tous les trois ans.

Toutes origines confondues, organiques et minérales, les apports d'azote exprimés en N global ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- cultures de légumineuses : aucun apport azoté ;
- cultures autres que prairies et légumineuses : les apports de fertilisants azotés devront être en conformité avec les seuils indiqués dans le programme d'actions départemental du Pas-de-Calais concernant la protection des zones vulnérables en vigueur.

L'azote utilisable des différents fertilisants ne doit pas excéder les besoins de la culture concernée par l'épandage, ceci afin d'éviter les accidents de culture par sur-fertilisation ainsi que la contamination des eaux, superficielles et souterraines, par lessivage des nitrates.

C'est pourquoi pour chaque parcelle amendée et fertilisée par les boues, l'exploitant fait réaliser par un expert agronome le calcul de l'apport azoté nécessaire et suffisant compte-tenu de la culture implantée après épandage et reportera ces valeurs et leur justification sur le programme prévisionnel d'épandage et sur le compte-rendu du bilan de la campagne d'épandage.

3.5 -Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

3.5.1 : Dispositifs permanents

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les boues digérées et déshydratées seront entreposées sur une aire de 1 760 m² liée à la station d'épuration.

3.5.2 : Dispositifs temporaires

Le dépôt temporaire de boues, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement est autorisé. Il doit respecter les conditions suivantes :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'article 2.3 du présent arrêté, sauf pour les distances vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.

ARTICLE 4: CONDITIONS D'EPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

4.1 -Conditions de fertilisation agricole par les boues issues de l'unité de méthanisation de la Communauté de Hénin-Carvin

L'épandage ne peut être réalisé que dans la mesure où cette méthode permet une bonne épuration par le sol ou son couvert végétal. En outre, seuls les produits ayant un intérêt pour le sol ou la nutrition des cultures peuvent être épandus. C'est pourquoi la Communauté d'Agglomération de HENIN-CARVIN devra sans délai arrêter tout épandage dès lors qu'il apparaît que l'une des prescriptions du présent arrêté ne peut être respectée. Une filière alternative d'élimination ou de valorisation de ces boues destinées à l'épandage doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer à ces prescriptions (résultats d'analyses non satisfaisants – conditions climatiques défavorables...).

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

4.2 -Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi en accord avec les exploitants agricoles concernés au plus tard 1 mois avant la campagne d'épandage. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage et les surfaces épandables correspondantes, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) ;
- les analyses des sols visées à l'article 7.1 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- la caractérisation de la valeur agronomique des boues, et les quantités prévisionnelles ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation de ces amendements en fonction des résultats d'analyses des sols et des amendements (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...), des types de culture et des apports d'autres fertilisants ;
- les périodes prévisionnelles de livraison et l'épandage ;
- les contraintes particulières éventuelles ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Assistance Technique à la Gestion des Épandages (SATEGE) du département du Pas de Calais.

4.3 -Composition des sols requise

L'épandage ne peut être réalisé que sur des sols répondant aux conditions définies ci-après :

- pH > 6 ;
- teneurs en éléments – traces métalliques inférieures aux valeurs limites suivantes dans des échantillons de terre.

Eléments – Traces dans le sols	Valeurs Limites en mg/kg de matières sèches
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les boues pour les sols de pH inférieurs à 6.

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

4.4 -Distances et délais minimaux

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique, l'épandage des boues issues de l'unité de méthanisation de la Communauté d'Agglomération de HENIN-CARVIN respecte les distances et délais minimaux suivants :

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres des berges et interdit si cela peut conduire à un ruissellement en dehors du champ d'épandage	Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres 100 mètres (200 mètres pour les zones de loisir ou établissement recevant du public)	En cas de boues odorantes

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DELAI MINIMUM	DOMAINE D'APPLICATION
Habitations entre 50 et 100 m	Enfouissement immédiat.	
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

4.5 -Limitation d'épandage

L'épandage est interdit :

- sur les sols non cultivés ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient un ruissellement hors du champ d'épandage ;
- sur les sols détremés, inondés, enneigés ou pris en masse par le gel sur plus de 20 cm ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation.

4.6 -Période d'épandage

L'épandage a lieu pour l'essentiel de mi-juillet à mi-novembre, sur chaumes de céréales. Des épandages ont également lieu au printemps lorsque les conditions climatiques le permettent.

Les périodes d'épandage respectent le Code des Bonnes Pratiques Agricoles des départements du Pas-de-Calais. L'épandage est interdit les dimanche et jours fériés.

ARTICLE 5: CONVENTION D'EPANDAGE

La Communauté d'Agglomération de HENIN-CARVIN est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par une convention d'épandage précisant la nature, la composition moyenne et la quantité de boues, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et de suivi des boues et des sols, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Cette convention doit spécifier que les parcelles recevant des boues ne doivent pas être fertilisées ou amendées par un autre sous-produit soumis à un plan d'épandage si l'apport de ce sous-produit sur le plan agronomique n'est pas complémentaire à celui des boues de la Communauté d'Agglomération de HENIN-CARVIN.

La Communauté d'Agglomération de HENIN-CARVIN est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataire(s) en charge, le cas échéant, de l'opération d'épandage (si celle-ci n'est pas réalisée par l'exploitant agricole lui-même). Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicable à l'opération d'épandage.

Un exemplaire de chacun des contrats et conventions est conservé par la Communauté d'Agglomération de HENIN-CARVIN.

La Communauté d'Agglomération de HENIN-CARVIN reste propriétaire et responsable des boues épandues. Si nécessaire, un nettoyage des chaussées et voies d'accès aux parcelles est réalisé à la charge de la Communauté d'Agglomération de HENIN-CARVIN, après chaque livraison et/ou épandage des amendements.

ARTICLE 6: SUIVI ANALYTIQUE DES BOUES

6.1 –Analyses périodiques

Un programme de surveillance des caractéristiques des boues est réalisé; il comprend au minimum les analyses suivantes réalisées avant la période d'épandage :

	CARACTÉRISATION VALEUR AGRONOMIQUE	ÉLÉMENTS – TRACES MÉTALLIQUES	COMPOSÉS – TRACES ORGANIQUES	AUTRES ÉLÉMENTS
PARAMÈTRES	Matière sèche – matière organique pH – C/N Azote global – azote ammoniacal (NH ₄) P ₂ O ₅ – K ₂ O – CaO – MgO	Cd, Cr, Cu, Hg Ni, Pb, Zn	7 principaux PCB (28-52-101-118-138-153-180) fluoranthène benzo(b) fluoranthène benzo(a) pyrène	As, B
1^{ère} ANNÉE	20	18	9	1
FRÉQUENCE ANNUELLE	10	9	4	-

Le passage à la fréquence annuelle reprise dans le tableau ci dessus est soumis aux conditions suivantes :

- Toutes les valeurs Éléments Traces Métalliques et Composés Traces Organiques sont inférieures à 75 % des valeurs limites correspondantes
- Pour les paramètres agronomiques, l'écart sur le sec entre la plus haute valeur et la plus basse est inférieure à 30%

6.2 – Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des boues applicables pour le respect des dispositions des articles **9.1** et **9.2** sont celles fixées à l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

6.3 – Les résultats des analyses sur les boues à épandre doivent être connus avant épandage. Les résultats des analyses seront interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés pour intégration des amendements épandus dans leur plan de fumure.

ARTICLE 7: SUIVI ANALYTIQUE DES SOLS

7.1 –Analyse préalable

Une analyse des sols est réalisée en des points de référence représentatifs de chaque zone homogène avant tout épandage sur cette zone ; le caractère homogène de la zone doit pouvoir être justifié. En tout état de cause, au moins une analyse pour 20 ha doit être réalisée.

Une telle analyse préalable des sols porte sur les paramètres suivants :

- éléments – traces métalliques : Cd – Cr – Cu – Hg – Ni – Pb – Zn ;
- granulométrie ;
- matière organique ;
- pH ; rapport C/N ;
- azote global ; azote ammoniacal (NH₄) ;
- P₂O₅ échangeable ; K₂O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable ;
- Oligo-éléments (B – Co – Cu – Fe – Mn – Mo – Zn).

Article 7.2 Suivi analytique

Au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage, des analyses des sols concernés par l'épandage permettant la caractérisation de leur valeur agronomique sont réalisées. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- granulométrie ;
- matière organique ;
- pH ; rapport C/N ;
- azote global ; azote ammoniacal (NH₄) ;
- P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable ; CaO échangeable.

Ces analyses de la fertilité chimique des sols seront complétées par la mesure des reliquats d'azote minéral sur les parcelles ayant reçu des composts non normalisés ou de l'ORGANIK au cours de l'année (mesure en fin d'hiver), et par un calcul de la fertilisation azotée.

La fréquence de ces analyses est la suivante :

PARAMETRES	FREQUENCE DES ANALYSES DE SOLS
Valeur agronomique	- pour 20 ha épandus, avec au moins une analyse par agriculteur concerné
ETM (Éléments traces métalliques) Cd – Cr – Cu – Hg – Ni – Pb - Zn	- Après l'ultime épandage sur le ou les points de références, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent - Au minimum, tous les dix ans
Reliquats azotés	- pour 20 ha épandus, avec au moins une analyse par agriculteur concerné

L'exploitant procédera à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence.

7.3 – Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des sols applicables pour le respect des dispositions des articles **10.1** et **10.2** sont celles fixées à l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

7.4 – L'ensemble des résultats des analyses de sols sont interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

ARTICLE 8: CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et du SATEGE du Pas de Calais, et conservé pendant une durée minimale de 10 ans, est constitué et mis à jour ; il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les amendements, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- les incidents éventuels.

La Communauté d'Agglomération de HENIN-CARVIN doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 9: BILAN ANNUEL

Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- les conclusions de la campagne d'épandage.

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information auprès des exploitants agricoles (présentation ou envoi d'une copie du document). Un exemplaire du document sera transmis à l'Inspection des Installations Classées et au SATEGE du Pas de Calais avant le 30 juin de l'année suivant chaque campagne.

ARTICLE 10: HYGIENE ET SECURITE

Toutes dispositions doivent être prises pour respecter, lors des opérations, les normes du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 en matière de bruit de voisinage.

Pour les manipulations manuelles des amendements organiques, le personnel doit disposer de gants adaptés.

10.1 –Avis hydrogéologue agréé

Considérant l'impact des éléments chimiques lixiviés contenus dans les boues méthanisées de la STEP de HENIN-CARVIN sur la qualité des eaux souterraines et la vulnérabilité de certaines zones du plan d'épandage, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur ce plan d'épandage dans les périmètres réglementaires de protection de captage d'eau potable devra être transmis à M le Préfet du Pas-de-Calais dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il devra notamment faire le tri entre les zones vulnérables, parmi les parcelles impactées par un périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable, sur lesquelles les épandages devront être interdits ou réalisés avec prescriptions et les zones sur lesquelles, les épandages pourront être réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 11: CONTROLES

11.1 –Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

11.2 –Contrôles inopinés

L'inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols ou de végétaux, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité d'épandage de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article **R.514-3-1** du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compte de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue **6 mois** après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de **6 mois** après cette mise en service.

ARTICLE 13: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de HENIN BEAUMONT et peut y être consultée.

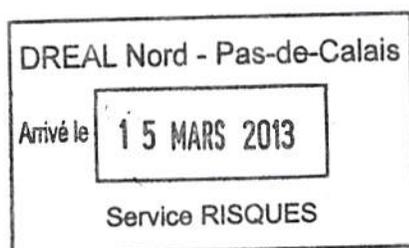
Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de HENIN BEAUMONT pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Communauté d'Agglomération de HENIN-CARVIN, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 14: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, le Sous Préfet de LENS et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Communauté d'Agglomération de HENIN-CARVIN et dont une copie sera transmise au Maire de HENIN BEAUMONT.



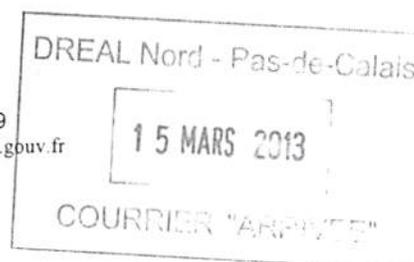
ARRAS, le 5 MARS 2013
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général adjoint
en charge de la Cohésion Sociale,

[Signature]
Luc CHOUCHEAIEFF
Transmis à M. le Chef
de l'UT de :
pour
Lille, le
P/le Directeur

Copie destinée à :

- Communauté d'Agglomération de HENIN-CARVIN – 242, Boulevard Schweitzer – BP 129 - 62253 HENIN BEAUMONT
- Sous Préfecture de LENS
- Mairie de HENIN BEAUMONT
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme, Service Environnement et Aménagement Durable, Service Eaux et Risques) à ARRAS
- Agence Régionale de Santé - Unité Territoriale d' ARRAS
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité Territoriale d' ARRAS
- Direction Régionale des Affaires Culturelles – LILLE
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRAS
- Dossier
- Chrono

rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex 9
tél : 03.21.21.20.00 – Adresse Internet : www.pas-de-calais.gouv.fr



LISTE DES COMMUNES CONCERNEES ET SURFACES EPANDABLES

Communes	Surface	Aptitude 0	Aptitude 1	Surface épanable
ACHEVILLE	7,42		7,42	7,42
AGNES LES DUISANS	3,52		3,52	3,52
ARLEUX EN GOHELLE	90,45	1,04	89,41	89,41
AUBENCHEUL AU BAC	0,34		0,34	0,34
AUBIGNY EN ARTOIS	3,18		3,18	3,18
BAILLEUL SIR BERTHOULT	13,42		13,42	13,42
BANTIGNY	4,22	1,60	2,62	2,62
BAVINCOURT	6,50	2,25	4,25	4,25
BEAUMETZ LES CAMBRAI	1,13		1,13	1,13
BEUGNY	11,07	1,71	9,36	9,36
BIACHE SAINT VAAST	8,38		8,38	8,38
BLECOURT	16,94	3,63	13,31	13,31
BOIRY BECQUERELLE	2,09		2,09	2,09
BOIS BERNARD	25,23	3,95	21,27	21,27
BOISLEUX SAINT MARC	34,44	9,34	25,10	25,10
BOURSIES	1,96		1,96	1,96
BOYELLES	17,42	0,10	17,32	17,32
BULLECOURT	23,22	1,26	21,96	21,96
COURRIERES	110,50	18,53	91,97	91,97
DOIGNIES	132,89	1,04	131,85	131,85
DOURGES	110,59	29,36	81,23	81,23
DURY	1,83		1,83	1,83
ECOURT SAINT QUENTIN	20,42		20,42	20,42
EPINOY	18,19		18,19	18,19
ERVILLERS	0,78		0,78	0,78
ETAING	2,21		2,21	2,21
FAMPOUX	22,93		22,93	22,93
FRESNES LES MONTAUBAN	26,64	4,64	22,00	22,00
FRESNOY EN GOHELLE	25,60	2,20	23,40	23,40
FREVILLERS	18,46		18,46	18,46
GAVRELLE	8,29		8,29	8,29
GOUY SOUS BELLONNE	9,93	5,14	4,79	4,79
HABARCQ	1,13		1,13	1,13
HAMBLAIN LES PRES	1,16		1,16	1,16
HAMEL	6,65	0,19	6,46	6,46
HAMELINCOURT	0,98		0,98	0,98
HEBUTERNE	5,79		5,79	5,79
HENIN BEAUMONT	86,80	13,99	72,81	72,81
HERMAVILLE	47,77		47,77	47,77
HERMIN	39,01		39,01	39,01
INCHY EN ARTOIS	5,53		5,53	5,53
LA COMTE	2,86		2,86	2,86
LEBUCQUIERE	4,52		4,52	4,52
LECLUSE	24,47	3,66	20,81	20,81
MERICOURT	3,70		3,70	3,70
MONTENESCOURT	4,44		4,44	4,44
MONTIGNY EN GOHELLE	2,98	1,00	1,98	1,98
MONT SAINT ELOI	13,87		13,87	13,87
MORCHIES	39,72	3,20	36,52	36,52
NEUVIREUIL	39,59		39,59	39,59
NOYELLES GODAULT	7,28	0,96	6,32	6,32
OISY LEVERGER	56,42	1,70	54,72	54,72
OPPY	29,89		29,89	29,89
PALLUEL	2,52		2,52	2,52
PELVES	71,06	7,11	63,95	63,95
REBREUVE RANCHICOURT	3,98		3,98	3,98
RECOURT	22,79		22,79	22,79
SAILLY AUBOIS	54,96	3,28	51,68	51,68
SAUCHY LESTREE	58,29	1,81	56,48	56,48
SAULTY	112,00	14,34	97,66	97,66
TORTEQUESNE	1,63		1,63	1,63
VIMY	4,60		4,60	4,60
WANQUETIN	104,64	8,32	96,32	96,32
WARUNCOURT LES PAS	0,74	0,20	0,54	0,54
WILLERVAL	15,16	1,43	13,73	13,73
TOTAL	1 657,12	146,99	1510,13	1 510,13

REFERENCES CADASTRALES

COMMUNE	DEPARTEMENT	SURFACE TOTALE (Ha)	PARCELLE	SECTION	NUMERO
ACHEVILLE	62	2,81	B014 FOND DE VIMY	ZB	17, 18, 56
		4,51	B015 LES 4 HALLOTS - 1 PT REF	ZE	1, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 9
AGNEZ-LES-DUISANS	62	3,52	Q010 CHEMIN D'ARRAS	ZC	17
ARLEUX-EN-GOHELLE	62	6,12	A003 AU CHEMIN D'AVION	A	80, 81, 82, 83, 84
		3,28	A004 DERRIERE LES JARDINS	A	73, 74, 75
				AC	10, 11, 113, 18, 19, 23
		1,18	A007 CHEMIN DE NEUVIREUIL	B	156
		0,55	A008 CHEMIN DE ST MARTIN	B	171, 172
		3,6	A010 AUX QUATRE CHEMINS	A	80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87
		14,31	A011 LES PYLONES - 1 PT REF	B	205, 205, 48, 47, 48, 49,
				ZD	10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 8, 9
		0,62	A015 LA GUEULE D'OURS	A	235, 237, 238, 240,
		0,47	A027 CHEMIN DES PYLONES	OB	24
		0,27	A028 CHEMIN DES PYLONES 2	OB	20
		3,4	A030 COTE POSTE A GAZ	OC	12, 165, 168
				ZD	33, 34
		2,24	A083 Gros Arbre - 1 PT REF	C	25, 26
		1,97	A086 Chez Claudine (ARLEUX-EN-GOHELLE)	AB	154, 155, 188
				AC	184
		4,27	D001 CHEMIN DE FRESNOY - 1 PT REF	B	227
		1,4	D002 LES RIDEAUX D'ARLEUX	ZB	19, 20, 21
		7,2	P001	C	48
		1,53	P002	C	49
		1,04	P003	C	50
		3,56	P004 - 1 PT REF	ZA	18
		1,53	P006	ZB	178
		7	P011 - 1 PT REF	A	43
		0,64	P014	B	38, 37
		0,43	P015	B	41
		5,93	P108	B	160, 161, 162, 163, 164, 165
		5,2	B001 CHEMIN DE BOUQUELLE - 1 PT REF	A	100, 180, 181, 185, 188, 99
		1,2	B006 LES PYLONES	B	40, 41
		5,7	B008 LE BUISSON	B	78, 77, 78
		5,8	B117	B	75, 76, 77, 78
AUBENCHEUL-AU-BAC	59	0,34	V033	U	448
AUBIGNY-EN-ARTOIS	62	3,18	Q001 LA SABLONIERE - 1 PT REF	ZI	14, 15, 18
BERTHOULT	62	8,9	R007 LES DOUZE - 2 PTS REF	ZE	52, 53, 54, 55, 56
		3,52	P019	ZC	21
BANTIGNY	59	4,22	V026	ZC	18, 18, 24, 295
BAVINCOURT	62	6,5	F023 BAVINCOURT	ZL	10, 8
			L084 ENTRE DEUX CHEMINS/LES 3 SAULES	ZH	10
BEAUMETZ-LES-CAMBRAI	62	1,13	L042 FOSSE MOUSQUET	ZC	28, 35, 38
BEUGNY	62	11,07	C009 AU SEIZE	ZB	24, 25, 26, 27, 28, 28
BIACHE-SAINT-VAAST	62	3,67	C010 LE QUARTIER - 1 PT REF	ZC	25, 26, 32, 33, 34, 35
		4,4	C013 LA MAGE TERRE	ZA	80
		0,31			
BLECOURT	59	7,37	V023 - 1 PT REF	ZC	128, 141, 145, 147, 153, 154
		5,94	V024	ZC	109, 110, 112
		3,63	V025	ZC	18
BOIRY-BEQUERELLE	62	2,09	O007 CHATEAU D'EAU 2	ZL	20, 21, 22
BOIS-BERNARD	62	1,8	D015 PARCELLE BOIS BERNARD	ZC	180
		0,42	M001 LES RIETZ	ZC	64
		1,04	M002 LES RIETZ 2	ZC	48
		1,39	M003 LES RIETZ 3	ZC	47
		17,21	B010 LE BOIS VILAIN - 2 PTS REF	AB	2, 98
				ZA	147, 148, 180, 181, 182, 185, 197, 198, 200, 205, 208, 74,
		1,2	B011 BOIS DE SAPIN	ZA	85
		2,17	B012 L'ESPAGNE	ZC	42
				ZB	100
BOISLEUX-SAINT-MARC	62	3,44	O005 CHATEAU D'EAU 1	ZH	49, 50, 54, 55, 56, 57, 58, 59
		7,74	O008 DERRIERE LA HAIE - 2 PTS REF	ZE	18, 19, 20, 21
		5	O009 DERRIERE LA FERME	ZE	13
		18,28	O012	ZH	16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 34
BOURSIES	59	1,98	L057 VERS DEMICOURT	ZC	121, 122, 123, 128
				ZC	128
BOVELLES	62	7,74	O001 LES BRUYERES	ZC	2
		3,41	O002 SAINT-HUCHET - 1 PT REF	ZB	28, 27, 34, 35
		4	O003 LES MARAIS	ZA	33, 34, 35, 36, 37
		0,4	O004 LE CASSEUR	ZD	17
			O006 CHATEAU D'EAU 1 BIS - 1 PT REF	ZA	82, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91
BULLECOURT	62	1,87			
		7,28	S101	ZB	63
		2,18	S102	ZD	87
		13,8	S103 - 1 PT REF	ZC	49, 51
COURRIERES	62	1,2	R002 BOIS SANS FEUILLE	ZP	122, 123, 125
		0,37	W004	AI	777
		1,11	W005	AO	18, 39
		5,45	W011 - 1 PT REF	ZC	101, 102, 103, 155
					271, 272, 273, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53,
		6,34	W014 - 1 PT REF	ZA	54, 55
		1,48	W026	AI	836, 837, 838, 840, 841
		10,8	W027	AY	768, 767, 769
					214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224,
					225, 226,
		13,15	W101	AR	445, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 457, 458, 459, 460
					18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32,
					33, 34
					35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49,
		10,59	W102	ZB	50, 51
		10,82	W103 - 1 PT REF	ZB	52, 54, 55, 56, 57
		11,72	W104 - 1 PT REF	ZB	134, 15, 16, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65,
		3,71	W105 - 1 PT REF	ZB	66, 67, 72
		4,04	W108	ZB	5, 6
				ZR	35
		8,36	W107	ZB	112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123
		1,76	W112	ZA	270
		1,1	W113	AI	278
				ZA	205, 208, 207
		2,8	W118	ZA	238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 276, 277
					198, 197, 200, 201, 198, 199, 202, 203, 204, 208, 209,
		5,4	W013	ZA	210, 211, 212, 213
		9,65	W212	ZB	124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131
		1,05	W402	ZA	31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41
			L008 DESSOUS DE LA DEUVE - 2 PTS REF	ZS	35, 38, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45
DOIGNIES	59	35,84			
		17,28	L007 VERS DEMICOURT	ZS	15, 18, 17, 19, 59, 80

		42,43	L014 ENTRE DEUX CHEMINS/LES 3SAULES	ZL	39, 40, 41, 42, 43
		37,23	L015 DERRIÈRE LA FABRIQUE - 1 PT REF	ZN	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13
COURGÈS	62	4	R003 LES VINGT	ZD	20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27
		1,9	R004 LA POINTE	ZD	70, 71, 72
		0,79	R005 LONGUES BORNES	ZD	73, 74, 75, 78
		4,81	G001	AK	325, 345, 348
		2,28	G002	ZD	84, 85
		3,35	G003	ZD	91, 92, 93, 94, 95, 96
		4,64	G004	AN	780, 885
				ZD	101, 102, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 97
		2,85	G005	AN	1350, 1352, 1448, 1448, 1633, 403, 404, 405, 406, 415, 968, 967, 968, 969, 970
		13,35	G008 - 1 PT REF	ZC	184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214
		2,49	G008	ZD	15, 19
		9,65	G009 - 1 PT REF	ZD	54, 55, 58, 57, 58, 59, 60, 61, 62
		17,42	G011 - 2 PTS REF	ZD	115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210
		0,96	G014	AE	440
		12,43	G015	ZC	58, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67
		3,13	G020	AE	121, 122, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 302
		6,54	G025	ZC	10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34
		0,83	G031	AN	1679
		1,46	G124	ZB	105, 106, 108, 124
		0,08	W002	ZD	80
		0,99	W009	ZD	77, 78, 79,
		0,5	W010	ZD	81
		10,1	W021	AM	237, 238, 239, 240
		4,04	W022	ZD	127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135,
		0,4	J005 AU TERRIL II	ZB	63, 64, 65, 66, 67, 68, 69
		1,8	J006 CHEZ LAPAERE	ZD	4
				ZD	86, 87, 88, 89, 90
DURY	62	1,83	S104	ZE	89, 90, 91
ECOURT-SAINT-QUENTIN	62	4,77	S001 - 1 PT REF	ZA	138, 137, 138, 139, 185, 166
		1,59	S002	ZA	131, 132
		2,08	S014	ZE	105, 108, 107
		3,2	S015	ZA	188, 64, 65
		0,3	S016	ZB	83
		1,42	S023	ZA	97
		0,51	S024	ZH	59, 57
		1,63	S042	ZA	122, 156, 157, 158, 167
		4,2	N002	ZA	169P, 170P, 18P, 20, 21, 23P, 24, 25, 26P
		0,36	N003	ZA	31, 32
		0,38	N004	ZA	4P
EPINOY	62	8,02	L024 LE RIETZ	ZA	2, 3, 4, 5, 6
		3,04	L025 LA VALLÉE MANERESSE	ZH	15, 16
		0,88	V030	CN	1130, 785, 895
		1,33	V031	ZA	85, 86, 87, 88
		4,83	V032	ZH	64
		0,09	V059	CN	768, 767
ERVILLÈRES	62	0,78	C011 ÉRVILLÈRES	ZD	79
ÉTAING	62	0,62	N006	ZI	26
FAMPOUX	62	17,97	I001 L'HOMME MORT - 2 PTS REF	ZN	14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 76, 77, 81
		4,96	E003 LE MARAIS DE L'AIR	ZP	21, 22
FRESNES-LÈS-MONTAUBAN	62	6,29	C001 CÔTÉ AUTOUTE NORD	ZC	124, 125, 126, 127, 58, 59, 60, 61, 75, 76
		2,23	C002 CHEMIN DE NEUVIREUIL	ZC	10, 11, 12, 13, 5, 6, 7, 8, 9
		6,74	C003 CHEMIN DE FAMPOUX	ZE	20, 21, 22
		3,1	C005 LE CHEMIN BAS - 1 PT REF	ZB	79, 80
		1,73	C006 LA COUTURELLE	ZE	49
		2,79	C017 LE MARAIS	ZD	80, 82, 85, 86, 87, 88
		3,76	C014 PRÈS LES LILAS	ZC	132, 135
FRESNOY-EN-GOHELLE	62	5,1	D005 LA CULBUTE - 1 PT REF	ZA	48, 47, 48
		2,1	D006 LE MONT DE DOUAI	ZB	104, 105
		2,3	D008 LES 16	ZA	31, 32, 33, 34, 35, 36
		3,9	D009 LES 30 - 1 PT REF	ZB	26, 28, 29, 30
		3,2	D010 LES 30 DE FRESNOY	ZB	115, 13, 130, 42
		6,1	D011 CHEMIN DE NEUVIREUIL	ZB	77, 78, 79
		1,5	D012 LES ONZE	ZC	151, 152
		1,4	D014 LES DIX	ZC	43
				ZB	93, 94
FRÉVILLÈRES	62	4,28	R003 LE BOIS DU HAUTOÏLOÏ 19 - 1 PT REF	ZB	10
		4,73	K011 PARCELLE JEAN	ZC	6, 7, 8, 9
		2,86	K012 TIRELET	ZD	42, 43, 44
		6,59	K034 LE CALVAIRE - 1 PT REF	ZC	1
GAVRELLÈ	62	2,59	I003 L'ÉPINETTE	ZD	26, 27, 28
		1,39	I005 CAMPIGNEUL	ZT	76, 77
		4,31	C055 LES FONDS	ZP	10, 11, 12
GOUY-SOUS-BELLONNE	62	0,31	N005	ZM	33, 34, 35
		1,81	N010 - 1 PT REF	ZM	30, 31, 32, 33, 34, 35, 36
		4,4	N011	ZL	30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37
		3,41	N012	ZI	37, 38, 39, 40, 41
HABARCO	62	1,13	G052 LA GARENNE	A	437
				ZC	48
HAMBLAIN-LÈS-PRÈS	62	1,16	E077 LES 9 (HAMBLAIN-LÈS PRÈS)	ZK	2
HAMEL	59	4,07	N029 - 1 PT REF	ZC	02, 3, 4, 5, 6, 7
		2,56	N030	ZC	56, 57, 58
HAMELINCOURT	62	0,98	O010 HAMELINCOURT	ZE	88, 97
HÉBUTERNE	62	5,79	T051 LES 24 À HÉBUTERNE	ZN	42, 43
HÉNIN-BEAUMONT	62	6,5	R001 AU MANOIR	ZP	127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138
		1,55	W001	ZP	322, 323, 324, 325, 326, 327, 328
		0,1	W007	BY	56
		0,65	W008	BY	59, 68
		4,57	W012 - 1 PT REF	ZP	114, 115, 116, 117, 118
		9,64	W016 - 1 PT REF	ZP	16, 17, 175, 176, 18, 19, 20, 21, 80, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 74, 75, 76
		3,43	W025 - 1 PT REF	ZB	4, 5, 6, 8, 3, 7
		0,5	W111	BZ	132
		1,81	W204	ZR	109, 53, 54
		24,34	P025 - 1 PT REF	AY	232, 247, 258
				BT	13, 16, 3, 4, 5
				ZH	101, 102, 108, 109, 86, 87, 89, 90, 91, 93, 94, 96, 97
		11,21	P026 - 1 PT REF	ZH	10, 11, 110, 111, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 2, 21, 22, 4, 5,
		2,66	P028	ZL	6, 7, 8, 9
		9,1	J001 CHAMP TAILLEZ	ZR	101, 59
		4,44	J002 AU TERRIL	ZR	37, 39, 40, 41, 42
		2,1	J003 CHEZ FRANQUENOULT	ZR	30, 31, 32, 33, 34
				ZR	48, 49, 50, 51

		2,2	J004 LE MARAIS	BR	149, 150, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161
HERMAVILLE	62	10,67	Q002 LA GARENNE (HERMAVILLE) - 2 PTS REF	A	437
		11,09	Q003 LES HAZOLES (HERMAVILLE)	ZH	43, 46
		11,09	Q004 LES AVENTS - 1 PT REF	ZC	10, 11, 12, 13, 6, 7, 8, 9
		2,22	Q006 LE CHEMIN DE SAINT	ZI	18, 19, 20, 21, 22
		12,7	Q051 LA SABLONNIERE	ZB	23, 24
HERMIN	62	4,05	K001 LE CHATEAU D'EAU - 1 PT REF	ZH	2, 3, 47, 49, 50
		8,36	K002 LE TERRAGESILOTA - 1 PT REF	ZH	49, 50, 51, 52, 53, 54
		7,26	K005 BOIS DU HAUT AU 15	ZE	12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22
		10,98	K006 FONTAINE MARQUAY - 1 PT REF	ZE	10, 102, 11, 12, 7, 8, 9
		5,58	K008 PLAINE D'HERIPRE - 1 PT REF	ZB	85, 86, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80
INCHY-EN-ARTOIS	62	2,88	K056 FONTAINE MARQUAY II	ZB	50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57
		2,28	L046 LE MARAIS DE BEAUMONT	ZE	64, 65
		1,2	L047 LES ETINCELLES	ZH	48
		2,07	L048 LE BOIS	ZH	54
		2,86	K038 SUR LE MONT - 1 PT REF	ZA	14
LA COMTE	62	4,52	L043 LE BOIS OES 10 - 1 PT REF	ZE	51, 52
		8,19	S034 - 1 PT REF	ZC	36, 37, 56
LEBUCQUIERE	62	7,11	S036 - 1 PT REF	ZC	109, 110, 111, 112, 113, 114, 115
		2,44	N018	ZC	155, 157, 158
		6,35	N039	ZC	11, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55
		0,38	N040	ZC	159
		3,7	BD18 SAMER	ZD	3, 35
MERICOURT	62	4,44	T014 DAMIEN	ZD	114, 116
MONTENESCOURT	62	2,98	W125	ZA	20, 21, 22, 23, 24, 8
MONTIGNY-EN-GOHELLE	62	7,8	T019 BERTONVAL - 1 PT REF	ZK	20, 21, 22, 23
		6,27	T052 BOIS DE MAROEUIL - 1 PT REF	ZM	40, 41, 42, 43, 46
MONT-SAINTE-ÉLOI	62	37,52	L031 LA CHANDELLE - 1 PT REF	A	515, 516, 517
		2,2	L045 LA VOIE DES HUGENOTS - 1 PT REF	ZC	10, 39, 68, 69, 8, 9
		5,9	D004 LA JUSTICE DE NEUVIREUIL - 1 PT REF	ZA	26, 27
		4,15	M009 FOSSE - 1 PT REF	ZB	4
		4,86	M010 LA JUSTICE	ZA	118, 9
NEUVIREUIL	62	3,14	M012 FOND DE MONTAUBAN - 1 PT REF	ZE	39, 40, 41, 42, 43
		7,95	M013 GUILLEMETTE	ZA	116, 117, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80
		1,8	M014 BAS	ZA	39
		3,85	M015 FOND BOID BERNARD	ZB	10, 8, 9
		1,63	C011 FOND DE MONVILLE	ZE	38
		6,51	C012 LA LONGUE RAIE	ZC	20, 21, 22, 23, 24
		2,1	G021	AH	168, 170, 172, 174, 176, 178, 180, 182
		2,21	G024	AI	480, 482
		0,11	G032	ZB	1
		2,88	G101	AE	167, 171, 371, 494, 496, 498
NOYELLES-GODAULT	62	11,33	L026 L'ABBAYE	ZB	80, 91, 92, 93
		8,47	L027 LA RIVIERE - 1 PT REF	ZB	58
		14,34	L028 DERRIERE LA FERME	ZA	50, 51
		10,72	L029 GAIE FONTAINE - 1 PT REF	ZI	52, 53
		3,53	L044 MILNUIT	ZA	14
		7,4	L080 LE SAR	A	338
		0,63	V034	ZB	18
OISY-LE-VERGER	62	0,96	A022 ROUTE D'OPPY	ZH	39
		8	A023 FACE POSTE A GAZ - 1 PT REF	ZE	4, 5, 6
		6,52	P007 - 1 PT REF	ZH	28, 29, 40, 41, 42, 82, 83
		12,41	P008 - 1 PT REF	ZA	23, 24, 25, 26, 27, 28
		4	P044	ZE	10, 7, 8, 9
PALLUEL	62	2,52	L030 LE SAR	ZA	338, 339, 341, 342, 343, 344, 345, 346
		1,19	E007 LES PARTS DE MARAIS	AE	175, 176, 178, 179, 180
PELVES	62	11	E008 LES ONZE HECTARES - 1 PT REF	ZB	137, 138, 139, 140, 157, 158
		3,48	E009 LA GRANDE COUTURE	ZB	117
		2,34	E010 LA PETITE COUTURE	ZB	114, 115, 13
		9,28	E012 LE FOND DE BOIRY - 1 PT REF	ZB	46, 62
		2,74	E014 LES SEPT	ZB	141, 51, 32, 33
		4,05	E015 MON CHEMIN	ZB	16, 27, 28, 29
		2	E018 CHEMIN D'HAMBLAIN	ZB	18
		4,87	E018 FONDS DES ROVATS	ZC	43
		3,22	E019 LE RIOT	ZC	143, 144, 145, 232
		5,05	E020 LES 5 HECTARES	ZD	48
		3,45	E021 LE MOULIN	ZD	108
		1,7	E023 LES CAILLOUX	ZD	139, 140
		1,81	E024 LE PILONE A ROEUX	ZD	79, 80
		2,5	E025 LE TOURNANT	ZD	81
		3,18	E026 LES HARICOTS	ZC	83, 94
		9,19	E027 LES 9 (PELVES)	ZB	22, 266, 267
		REBREUVE-RANCHICOURT	62	3,98	K035 LES PATIBUS
2,82	S004			ZD	1, 2
RECOURT	62	1,25	S005	ZA	91
		2,52	S006	ZC	41, 42, 43, 44
		1,83	S017	ZL	177, 178, 58, 59
		0,88	S018	ZA	005
		0,33	S019	ZA	128
		0,76	S020	ZC	90
		0,39	S025	ZA	36
		0,44	S028	ZA	116, 79
		4	S033	ZA	85
		1,24	S035	ZA	89
		2,55	S043	ZA	03, 04, 05, 06
		3,38	N015	ZD	76, 77, 78
		0,4	N017	ZC	35, 38, 39
		8,07	T001 LES 24 A SAILLY - 1 PT REF	ZD	81
		2,7	T002 CHAMP GEORGE - 1 PT REF	ZA	61, 62P, 64, 65
3,68	T004 NELLY	ZA	112, 113		
SAILLY-AU-BOIS	62	8,15	T005 CHEMIN DE BAYENCOURT - 1 PT REF	ZE	55, 56, 57, 58, 59
		9,5	T006 EN HAUT	ZC	17, 18, 19, 20
		5,76	T007 L'HU	ZD	95, 97, 99
		9,4	T008 LA RUE NEUVE	ZB	16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26
		7,69	T009 LA HAIE	ZB	100, 101
		2,41	T010 BOCQUET	ZC	15
		0,6	T017 DESIRÉ	ZC	26
		4,3	V035	ZD	3
		15,89	V036 - 1 PT REF	ZD	75, 77, 79
		6,98	V039 - 1 PT REF	ZM	28, 89, 91
SAUCHY-LESTREE	62	0,87	V039	ZD	39, 40, 41
		15,89	V036 - 1 PT REF	ZE	41, 42, 43, 66, 67, 68, 69, 70
		6,98	V039 - 1 PT REF	ZM	37, 38, 39, 40, 41, 42, 43
0,87	V039	ZD	46, 47		

		0,35	V040	ZD	24, 25
		1,14	V090	ZD	75
		8,09	V087	ZL	16, 17, 22, 27, 28
		19,27	V088 - 1 PT REF	ZI	14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22
		1,3	V069	ZI	11
SAULTY	62	15,31	H001 VOIE FERRÉE	D	337, 338
				ZL	1
		5,8	H002 VOIE FERRÉE II	D	309
		39,13	H003 PÂTURE - 1 PT REF	D	235, 236, 241, 244, 303
				ZN	5, 6, 7
		35,67	H004 LA BELLEVUE - 1 PT REF	ZM	15, 18, 20, 21
		16,09	H105	ZN	1, 2, 3, 4
TORTEQUESNE	62	1,12	N031	ZC	05, 06
		0,81	N034	ZC	88, 89, 90, 91, 92
VIMY	62	4,6	A078 ROUTE DE VIMY	ZP	36, 37, 38, 39, 40
WANQUÉTIN	62	14,33	T011 LÉS 4 VENTS	ZB	13, 1498, 15, 16, 17, 83, 85, 87, 89, 91, 94
		6,09	T012 CARTON	ZB	25, 73
		0,39	T013 LE FAUBOURG	AA	13
		2,05	T018 LES CARRIÈRES	ZC	87
		14,82	F001 LE HAUT RUE	AE	30
				ZK	41, 42, 43, 45, 46
		4,72	F002 CHEMIN DE BEAUMETZ	ZE	165, 31, 38
			F003 FOND DE SIMENCOURT - 1 PT REF	ZM	2, 3, 4, 5, 68
		3,19	F004 CHEMIN DE HAUTEVILLE - 1 PT REF	ZA	108, 63
		8,22	F005 CHEMIN DE HAUTEVILLE II - 1 PT REF	ZA	100, 96, 98
		5,35	F006 LE TACCOURT - 1 PT REF	ZI	118, 119, 17, 25, 26, 27, 28
		23,92	F007 LES DOUZE	ZK	79, 60
		1,53	F009 LES DIX-HUIT	ZA	18
		1,69	F016 VOIE TOUTE DROITE	ZE	70, 71
		2,56	F018 LES CARRIÈRES	ZC	89
		2,98	F019 CHAMP TAUBOIS	ZL	63
		2,48	F020 LES DIX-SEPT	ZI	30, 31, 44
		5,91	F021 FOND DE SIMENCOURT	ZH	62, 63, 64, 68, 7
WARLINCOURT-LÈS-PAS	62	0,74	H052 VOIE FERRÉE	ZB	8
WILLERVAL	62	3,02	A013 Gros Arbre	ZC	40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 88
		2,76	A016 Chez Claudine (WILLERVAL)	ZC	26, 27, 28, 29, 30, 86
			A018 LA GUBULE D'OURS À WILLERVAL	ZB	27, 28, 29, 30, 31, 32
		1,38	A026 SUR WILLERVAL	ZC	22
		0,85	A028 LAGUNE WILLERVAL	ZC	10
		0,85	A031 PETIT CIMETIÈRE ANGLAIS - 1 PT REF	ZA	93, 94
		1,72	P111	ZC	23, 24, 25
		4,6			
Total		1655,63			